

Conseil d'administration Séance plénière n° 286

du 25 juin 2025

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Tome 1

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de Mme Sophie BROCAS.

Le présent registre comprend les délibérations 2025-30 à 2025-36, et de 2025-101 à 2025-116

Diffusion :

- Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (1 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil d'administration

Séance plénière n° 286

du 25 juin 2025

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

INSTANCES

2025-30 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 14 mars 2025

BUDGET ET FINANCES

2025-31 Budget rectificatif n°1 au budget 2025

2025-32 Adaptation n° 1 du 12^e programme d'intervention

PROGRAMME

2025-33 Redevances

2025-34 Ajustement du volet des redevances du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 et saisine du comité de bassin pour avis conforme

2025-35 Financement des paiements pour services environnementaux (PSE) en 2025

2025-36 Convention de mandats type relative à l'attribution et au versement des aides pour les paiements pour services environnementaux (PSE)

2025-37 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Allier pour la période 2025-2027

2025-38 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher pour la période 2025-2027

2025-39 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Côtes d'Armor pour la période 2025-2027

- 2025-40 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse pour la période 2025-2027
- 2025-41 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et Loir pour la période 2025-2027
- 2025-42 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Finistère pour la période 2025-2027
- 2025-43 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine pour la période 2025-2027
- 2025-44 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre pour la période 2025-2027
- 2025-45 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre et Loire pour la période 2025-2027
- 2025-46 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir et Cher pour la période 2025-2027
- 2025-47 Convention de partenariat avec la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire pour la période 2025-2027
- 2025-48 Convention de partenariat avec la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire pour la période 2025-2027
- 2025-49 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique pour la période 2025-2027
- 2025-50 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret pour la période 2025-2027
- 2025-51 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Maine-et-Loire pour la période 2025-2027
- 2025-52 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Mayenne pour la période 2025-2027
- 2025-53 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Morbihan pour la période 2025-2027

- 2025-54 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre pour la période 2025-2027
- 2025-55 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Orne pour la période 2025-2027
- 2025-56 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Puy de Dôme pour la période 2025-2027
- 2025-57 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Sarthe pour la période 2025-2027
- 2025-58 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres pour la période 2025-2027
- 2025-59 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vendée pour la période 2025-2027
- 2025-60 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne pour la période 2025-2027
- 2025-61 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne pour la période 2025-2027
- 2025-62 Convention de partenariat avec le Syndicat Loire Aval (SYLOA) pour l'ASTER pour la période 2025-2027
- 2025-63 Convention de partenariat avec la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières Calvados, Orne, Manche (CATER COM) pour la période 2025-2027
- 2025-64 Convention de partenariat avec la Coordination Agro-Biologique des Pays de la Loire, le Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loire Atlantique, le Groupement des Agriculteurs Biologiques et Biodynamiques de l'Anjou, le Centre d'Initiative pour la Vulgarisation en Agriculture et le Milieu rural en agriculture biologique de la Mayenne, le Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Sarthe, et le Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Vendée pour la période 2025-2027
- 2025-65 Convention de partenariat avec la Fédération Régionale des Agrobiologistes de Bretagne, les Groupements des Agriculteurs Biologiques des Côtes d'Armor – GAB22, du Finistère – GAB29, d'Ille et Vilaine – Agrobio35 et du Morbihan – GAB56 pour la période 2025-2027
- 2025-66 Convention de partenariat avec Bio-Centre et les Groupements d'Agriculteurs Biologiques des départements de la région Centre Val de Loire pour la période 2025-2027

- 2025-67 Convention de partenariat avec la FRCIVAM des Pays de la Loire pour la période 2025-2027
- 2025-68 Convention de partenariat avec la FRCIVAM Bretagne, le Cedapa des Côtes d'Armor, le CIVAM 29, Adage 35, le CIVAM AD 56 pour la période 2025-2027
- 2025-69 Convention de partenariat technique avec le CPIE Val de Gartempe pour l'animation du réseau des Techniciens Médiateurs de Rivière en Nouvelle-Aquitaine et Centre Val de Loire 2025-2027
- 2025-70 Convention de partenariat technique avec l'ESCURO-CPIE des Pays Creusois Accompagnement des Maîtres d'Ouvrages pour la préservation et la restauration des Milieux humides 2025-2027
- 2025-71 Convention de partenariat sensibilisation avec l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-72 Convention de partenariat technique – sensibilisation avec la Fédération des Maisons de Loire pour la période 2025-2027
- 2025-73 Convention de partenariat avec l'observatoire ligérien de la transition énergétique et écologique (TEO) pour la période 2025-2027
- 2025-74 Convention de partenariat avec l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) pour la période 2025-2027
- 2025-75 Convention de partenariat technique avec le FMA et l'UNIMA pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la prise en compte et la gestion des zones humides 2025-2027
- 2025-76 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le pôle Aquanova pour la période 2025-2026
- 2025-77 Convention de partenariat avec l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine pour la période 2025-2027
- 2025-78 Convention de partenariat technique « Zones humides » de la région Centre Val de Loire avec les conservatoires d'espaces naturels Centre Val de Loire et Loir-et-Cher pour la période 2025-2027
- 2025-79 Convention de partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels des Pays de la Loire pour la période 2025-2027
- 2025-80 Convention de partenariat avec le CEN Bourgogne pour la période 2025-2027
- 2025-81 Convention de partenariat technique avec la fédération des conservatoires des espaces naturels pour l'animation des acteurs du bassin de la Loire sur les zones humides, les espèces exotiques envahissantes et pour la mise à disposition d'un centre de ressource sur le grand cycle de l'eau 2025-2027
- 2025-82 Convention de partenariat technique : « Groupe de Travail Plantes Invasives » de la région Centre Val de

Loire avec le conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire et le muséum national d'histoire naturelle pour la période 2025-2027

- 2025-83 Convention de partenariat technique avec la FREDON Nouvelle-Aquitaine pour la restauration de la biodiversité des milieux et leurs abords face aux invasions biologiques 2025-2027
- 2025-84 Convention de partenariat technique avec la Cellule régionale d'animation sur les milieux aquatiques de la région Centre-Val de Loire pour la période 2025-2027
- 2025-85 Convention de partenariat technique avec l'association des techniciens de bassins versants bretons (ATBVB) pour la période 2025-2027
- 2025-86 Convention de partenariat avec le Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre-Atlantique pour la période 2025-2027
- 2025-87 Convention d'éducation à l'environnement avec H2O sans frontières sur la partie Auvergne-Rhône-Alpes du territoire Loire-Bretagne 2025-2027
- 2025-88 Convention de partenariat technique – Sensibilisation France Nature Environnement Loire (FNE 42) pour la période 2025-2027
- 2025-89 Convention de partenariat technique – Sensibilisation avec France Nature Environnement Haute-Loire (FNE 43) pour la période 2025-2027
- 2025-90 Convention de partenariat technique – Sensibilisation avec France Nature Environnement Auvergne Rhône Alpes (FNE AURA) pour la période 2025-2027
- 2025-91 Convention de partenariat - sensibilisation avec France Nature Environnement des Pays de la Loire (FNE PL) pour la période 2025-2027
- 2025-92 Convention de partenariat technique – Sensibilisation avec SOS Loire vivante pour la période 2025-2027
- 2025-93 Convention de partenariat sensibilisation avec l'assemblée permanente des présidents de CLE de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-94 Convention de partenariat sensibilisation avec l'association Eau et Rivières de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-95 Convention de partenariat - sensibilisation avec les Unions Régionales Consommation, Logement, Cadre de Vie (UR CLCV) des Pays de la Loire et de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-96 Convention de partenariat sensibilisation avec l'association Les Petits Débrouillards Grand Ouest pour la période 2025-2027
- 2025-97 Convention d'éducation à l'environnement avec le Groupe régional d'animation et d'information à la nature

et l'environnement des Pays de la Loire (Graine PL) pour la période 2025-2027

- 2025-98 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- 2025-99 Convention de mise à disposition et de gestion de la contribution financière à la gestion d'aires protégées prévue par l'arrêté d'autorisation environnementale du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc (AO1)
- 2025-100 Convention de partenariat institutionnel avec la Banque des territoires pour la période 2025-2027
- 2025-101 Transfert des compétences eau potable et assainissement
- 2025-116 Transfert des compétences eau potable et assainissement (programmation des travaux)
- 2025-102 Évolution du zonage de solidarité urbain-rural
- 2025-115 Transition avec le 12^e programme (suite)

AIDES

- 2025-103 Dérogation pour le déplafonnement de l'animation du SAGE Vilaine
- 2025-104 Accord de territoire du Grand bassin de l'Oust, animation générale 2025
- 2025-105 Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique - AQTA (Morbihan) Restructuration de la station d'épuration de Kernevé à Plouharnel – 28 500 eh
- 2025-106 Renforcement du Collecteur HERBET-STEP rue Blériot sur 906 m à Clermont-Ferrand (Phase2 - Tranche 3)
- 2025-107 Travaux de protection du captage de Loubeyrac - DUP 2024 Commune de Grandrieu (Lozère)
- 2025-108 Travaux de protection des captages de Brenac 7, Brenac 8 et Fangeouses – DUP 2024
Commune de Saint-Paul-le-Froid (Lozère)
- 2025-109 Opérations temporaires de soutien d'effectif en saumons dans le bassin de la Loire du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025
- 2025-110 Nouvelle décision du dossier : Convention de partenariat régional GAB Loire-Atlantique - 0,19 ETP - 2023 – GAB 44 n° 230050201
- 2025-111 SAGE de l'Odet, année 2022 : pilotage (1,87 ETP) - SIVALODET (29)

INTERNATIONAL

2025-112 Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle

ÉVALUATION DU PROGRAMME D'INTERVENTION

2025-113 Plan d'évaluation 2025-2030 du programme d'intervention

2025-114 Mandat. Évaluation de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en faveur de l'amélioration de la connaissance

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 30

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MARS 2025**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021,

APPROUVE :

Article unique

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 14 mars 2025

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 31

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 2025

- vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 295,76 ETPT dont 292,76 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 466 044 656 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 26 460 000 € personnel
 - 28 735 820 € fonctionnement
 - 406 949 451 € interventions
 - 3 899 385 € investissement
- 397 205 018 € de crédits de paiement
 - 26 460 000 € personnel
 - 32 007 991 € fonctionnement
 - 334 486 657 € interventions
 - 4 250 369 € investissement
- 379 972 269 € de prévisions de recettes
- - 17 232 748 € de solde budgétaire

Article 2

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vote les prévisions comptables suivantes :

- 1 416 434 € de variation de trésorerie
- 7 081 894 € de résultat patrimonial
- 12 081 894 € de capacité d'autofinancement
- 22 223 336 € de variation du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Orléans, le

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	292,76	3	295,76

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).
NB2: Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Sous plafond LFI (a)" et "Hors plafond LFI (b)". Les ETPT afférents doivent être renseignés directement dans la colonne "Plafond organisme".

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DÉPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	292,76	26 354 000,00	3	106 000,00	295,76	26 460 000,00
1 - TITULAIRES	43,8	3 942 837,82			43,8	3 942 837,82
* Titulaires Etat	43,8	3 942 837,82			43,8	3 942 837,82
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	248,96	22 411 162,18	3	106 000,00	251,96	22 517 162,18
* Contractuels de droit public	248,96	22 411 162,18	0	0	248,96	22 411 162,18
o CDI	241,64	21 752 222,16			241,64	21 752 222,16
o CDD	6,32	568 920,89			6,32	568 920,89
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	1	90 019,13	0	0	1	90 019,13
* Contractuels de droit privé	0	0,00	3	106 000,00	3	106 000,00
o CDI	0	0,00			0	0,00
o CDD	0	0,00			0	0,00
3 - CONTRATS AIDES			0	0	0	0
4 - AUTRES DÉPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						0

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le NB. Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Emplois sous plafond LFI" et "Emplois hors plafond LFI". Les ETPT et dépenses de personnel afférents doivent être renseignés directement dans

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité
(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITÉ, RÉMUNÉRÉS PAR L'ORGANISME ET DÉCOMPTÉS	
ETPT **	Dépenses de personnel **
0	0
0	0,00
0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme
(Mise à disposition entrantes)

EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON RÉMUNÉRÉS PAR LUI ET NON DÉCOMPTÉS DANS	
ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
0	0
0	0
0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

DEPENSES								RECETTES						
	Montants CF 2024		Montants BI 2025 en €		Montants BR1 2025 en €		Ecart entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1		Montants CF 2024	Montants BI 2025	Montants BR1 2025	Ecart entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP						
Personnel	24 439 893	24 439 893	26 460 000	26 460 000	26 460 000	26 460 000	-	-	400 883 010	382 321 000	363 228 901	-	19 092 099	Recettes globalisées
<i>dont traitement dossier Fonds vert</i>	349 300	349 300			176 554	176 554	176 554	176 554						-
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	1 141 279	1 141 279	1 307 000	1 307 000	1 307 000	1 307 000	-	-						-
							-	-						-
							-	-						-
Fonctionnement	9 754 834	6 610 498	7 400 000	7 759 571	11 300 000	14 659 571	3 900 000	6 900 000	307 170 269	379 321 000	360 228 901	-	19 092 099	-
<i>dont plan de relance</i>							-	-						-
<i>dont traitement dossier Fonds vert</i>	42 982	42 982			21 725	21 725	21 725	21 725						-
Fonctionnement Domaine 1			15 835 820	17 348 420	17 435 820	17 348 420	1 600 000	-		3 712 741	3 000 000	3 000 000	-	-
							-	-						-
Intervention	544 865 710	400 837 491	379 930 000	374 212 773	406 949 451	334 486 657	27 019 451	39 726 116	27 499 210	13 733 000	16 743 368	3 010 368	3 010 368	Recettes fléchées*
<i>dont plan de relance</i>	812 664						-	-						-
<i>dont RRAEP</i>	6 767 553	3 652 380		4 841 609		4 841 609	-	-						-
<i>dont fonds vert</i>	32 860 141	9 326 587		20 530 000	16 740 362	23 329 340	16 740 362	2 799 340		19 969 746	12 483 000	15 493 368	3 010 368	-
<i>dont HMAUC</i>		8 595		457 891		457 891	-	-		742 108				-
<i>dont Fonds éolien</i>			1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	-	-		6 772 235	1 250 000	1 250 000		-
							-	-						-
Investissement	4 247 107	3 868 751	3 899 385	4 250 369	3 899 385	4 250 369	-	-	14 000					-
<i>dont plan de résilience</i>							-	-						-
<i>dont traitement dossier Fonds vert</i>	25 222	25 222			12 749	12 749	12 749	12 749		1 120				-
							-	-						-
							-	-						-
							-	-						-
							-	-						-
							-	-						-
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	583 307 543	435 756 632	433 525 205	430 031 134	466 044 656	397 205 018	32 519 451	- 32 826 116	428 382 220	396 054 000	379 972 269	- 16 081 731	16 081 731	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)									7 374 413	33 977 134	17 232 749			SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel/exécuté*

CHARGES	2025				PRODUITS	2025			
	CF 2024	Montants BI 2025 en €	Montants BR1 2025 en €	Ecarts entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1		CF 2024	Montants BI 2025 en €	Montants BR1 2025 en €	Ecarts entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1
Personnel	22 254 522	23 652 000	23 652 000	-	Subventions de l'Etat	18 971 289	13 733 000	16 743 368	3 010 368
dont charges de pensions civiles**	1 151 456	1 307 000	1 307 000	-	Fiscalité affectée	376 409 570	380 401 000	377 000 551	- 3 400 449
Fonctionnement autre que les charges de personnel	88 127 125	87 813 368	94 713 368	6 900 000	Autres subventions	104 389			-
Intervention (le cas échéant)	344 152 510	311 022 773	271 296 657	- 39 726 116	Autres produits	5 882 942	3 000 000	3 000 000	-
TOTAL DES CHARGES (1)	454 534 157	422 488 141	389 662 025	- 32 826 116	TOTAL DES PRODUITS (2)	401 368 191	397 134 000	396 743 919	- 390 081
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)			7 081 894		Résultat : perte (4) = (1) - (2)	53 165 966	25 354 141		
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	454 534 157	422 488 141	396 743 919	- 32 436 035	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	454 534 157	422 488 141	396 743 919	

* Le compte de résultat prévisionnel est présenté pour le budget initial et le(s) budget(s) rectificatif(s). Le compte de résultat exécuté est présenté pour le compte financier.

** Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	CF 2024	Montants BI 2025 en €	Montants BR1 2025 en €	Ecarts entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 53 165 966	- 25 354 141	7 081 894	
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	3 553 336	5 000 000	5 000 000	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 244 172			
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés				
- produits de cession d'éléments d'actifs				
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	5 302			
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 50 862 104	- 20 354 141	12 081 894	-

Etat prévisionnel/exécuté* de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	2025				RESSOURCES	2025			
	CF 2024	Montants BI 2025 en €	Montants BR1 2025 en €	Ecarts entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1		CF 2024	Montants BI 2025 en €	Montants BR1 2025 en €	Ecarts entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1
Insuffisance d'autofinancement	50 862 104	20 354 141			Capacité d'autofinancement			12 081 894	
Investissements (hors avances)	5 499 360	4 250 369	4 250 369	-	Financement de l'actif par l'Etat				
Investissements (avances)	66 312	2 500	2 500	-	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	671			
					Autres ressources	27 684 247	25 693 403	25 693 403	-
					Autres ressources de l'Etat			- 11 299 091	- 11 299 091
Remboursement des dettes financières					Augmentation des dettes financières				
TOTAL DES EMPLOIS (5)	56 427 776	24 607 011	4 252 869		TOTAL DES RESSOURCES (6)	27 664 918	25 693 403	26 476 205	
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)		1 086 392	22 223 336		Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	28 762 858			

* L'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le budget initial et le(s) budget(s) rectificatif(s). L'état exécuté d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le compte financier.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	CF 2024	Montants BI 2025 en €	Montants BR1 2025 en €	Ecarts entre le Budget Initial 2025 et le Budget Rectificatif n°1
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 28 762 858	1 086 392	22 223 336	21 136 944
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRÉSORERIE)	- 22 687 720	5 115 252	20 806 902	15 691 650
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	6 075 138	- 4 028 860	1 416 434	5 445 294
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	88 071 481	123 039 067	110 294 817	22 223 336
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	55 465 976	87 382 301	76 272 878	20 806 902
Niveau final de la TRÉSORERIE	32 605 505	35 656 767	34 021 939	1 416 434

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 32

**12^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

Adaptation de programme n° 1

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'arrêté du 7 février 2025 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité,
- vu la lettre du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 17 avril 2025 relative aux moyens d'intervention des agences de l'eau pour 2025,
- vu la délibération n° 2025-29 du 25 avril 2025 portant approbation de la contribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au financement des mesures du Plan Stratégique National (PSN) en 2025 et autres dispositifs agricoles du 12^e programme (L18),
- vu l'avis favorable de la commission « Programme et Budget & finances » du 12 juin 2025,

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver l'adaptation de programme n° 1 telle qu'annexée à cette délibération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

ANNEXE

Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M€		2025			2026	2027	2028			2029	2030	TOTAL 12 ^e programme (K= C+D+E+H+I+J)	Plafond de dépenses indiqué dans la lettre du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date 17 avril 2025 relative aux moyens d'intervention des agences de l'eau pour 2025
		Dotations initiales (A)	Adaptation n° 1 (b)	Nouvelles dotations (C = A + b)	Dotations initiales (D)	Dotations initiales (E)	Dotations initiales (F)	Adaptation n° 1 (g)	Nouvelles dotations (H = F + g)	Dotations initiales (I)	Dotations initiales (J)		
N° LP	Intitulés	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	
	DOMAINE 0	34,90		34,90	36,20	37,30	38,70		38,70	40,10	41,80	229,00	229,00
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	4,40		4,40	4,50	4,60	4,60		4,60	4,70	4,70	27,50	
42	Immobilisations agence	3,90		3,90	3,80	3,40	3,30		3,30	3,10	3,10	20,60	
43	Dépenses de personnel	26,60		26,60	27,90	29,30	30,80		30,80	32,30	34,00	180,90	
	DOMAINE 1	40,10		40,10	41,00	42,10	43,20		43,20	44,70	45,60	256,70	256,70
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	13,00		13,00	13,00	13,30	13,60		13,60	14,20	14,40	81,50	
31	Etudes générales	2,00		2,00	2,00	2,10	2,10		2,10	2,20	2,20	12,60	
32	Connaissance et surveillance environnementale	13,60		13,60	14,10	14,70	15,30		15,30	15,90	16,50	90,10	
33	Action internationale	3,80		3,80	4,20	4,30	4,40		4,40	4,40	4,40	25,50	
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,30		2,30	2,30	2,30	2,40		2,40	2,60	2,70	14,60	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	5,00		5,00	5,00	5,00	5,00		5,00	5,00	5,00	30,00	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,40		0,40	0,40	0,40	0,40		0,40	0,40	0,40	2,40	
	DOMAINE 2	88,70		88,70	92,80	102,20	104,10		104,10	110,90	114,70	613,40	613,40
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	40,20		40,20	43,80	49,30	50,20		50,20	54,50	57,50	295,50	
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	27,10		27,10	27,50	29,60	30,20		30,20	31,60	32,10	178,10	
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,00		3,00	3,00	3,20	3,30		3,30	3,50	3,60	19,60	
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	18,40		18,40	18,50	20,10	20,40		20,40	21,30	21,50	120,20	
	DOMAINE 3	204,30	7,50	211,80	200,00	219,40	227,00	-7,50	219,50	238,30	241,90	1 330,90	1 330,90
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	10,40		10,40	10,60	11,40	11,70		11,70	12,20	12,40	68,70	
16	Gestion des eaux pluviales	26,00		26,00	28,00	33,90	36,20		36,20	40,10	42,00	206,20	
18	Lutte contre la pollution agricole	63,70	7,50	71,20	55,60	59,50	59,50	-7,50	52,00	60,30	60,30	358,90	
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	39,20		39,20	40,60	44,70	46,50		46,50	49,50	50,90	271,40	
23	Protection de la ressource en eau	5,00		5,00	5,20	5,70	5,90		5,90	6,20	6,30	34,30	
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	60,00		60,00	60,00	64,20	67,20		67,20	70,00	70,00	391,40	
	TOTAL DOMAINES	368,00	7,50	375,50	370,00	401,00	413,00	-7,50	405,50	434,00	444,00	2 430,00	2 430,00
	HORS DOMAINE	67,44	23,63	91,07	66,19	66,53	66,53		66,53	66,53	66,53	423,38	
44	Charges de régularisation	3,00	3,90	6,90	3,00	3,00	3,00		3,00	3,00	3,00	21,90	
50	Contributions aux opérateurs (OFB et EPMP)	63,19	2,78	65,97	63,19	63,53	63,53		63,53	63,53	63,53	383,28	
82	Fonds Vert		16,95	16,95								16,95	
83	Fonds Éolien - Fonds Biodiversité	1,25		1,25								1,25	
	TOTAL DES DOTATIONS	435,44	31,13	466,57	436,19	467,53	479,53	-7,50	472,03	500,53	510,53	2 853,38	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 33

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030**

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie réglementaire)
- vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau
- vu la délibération n° 2024-82 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 27 juin 2024 prévoyant l'actualisation des taux de redevances à compter de 2026 afin de conserver la capacité à mettre pleinement en œuvre les solutions financières nécessaires à l'ambition du programme d'intervention.
- Vu la délibération n°2024-94 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 26 septembre 2024 qui propose d'examiner, au cours de l'année 2025, les conditions et modalités d'évolution des taux de redevances créées par l'article 101 de la loi de finances 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et leur articulation afin de garantir l'équilibre de la maquette financière du 12e programme d'intervention.
- Vu la délibération n°2024-97 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 fixant les tarifs et taux des redevances pour les années 2025 à 2030
- Vu l'avis favorable de la Commission programme du 12 juin 2025

DÉCIDE :

Article 1

De valider la trajectoire de hausse du produit des redevances pour le 12^e programme d'intervention selon les caractéristiques détaillées dans l'article 2.

Article 2

De retenir :

- La modification de la trajectoire de baisse du taux consommation d'eau potable à 0,32€/m3 de 2026 à 2030

- L'actualisation en retenant un taux d'inflation de +1,8% pour l'année 2026, et un taux d'inflation de +1% pour chacune des années 2027 à 2030 des taux de redevances, à l'exception des taux consommation eau potable, performance des réseaux d'eau potable, prélèvement pour l'alimentation en eau potable en catégorie 2 (ZRE) et prélèvement pour le refroidissement industriel à 99%.
- Une actualisation du taux redevance performance assainissement collectif à 0,29€/m³ dès l'année 2028 au lieu de 0,28€/m³, par effet de la prise en compte de l'inflation de +1,8% pour l'année 2026 et de +1% en 2027 et 2028.

Et d'actualiser les prévisions de recettes.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

ANNEXE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 3 juillet 2025
Délibération n° 2025 -

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie réglementaire),
- vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,
- vu la délibération n° 2025- __ du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DÉCIDE :

Article 1 - Instauration des tarifs de redevances

D'instaurer comme suit les tarifs des redevances prévues par la sous-section 3, section 3, chapitre III, titre I du code de l'environnement sur la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 pour les redevances :

- pour pollution de l'eau d'origine non domestique,
- pour pollution de l'eau par les activités d'élevage,
- pour consommation d'eau potable,
- pour performance des réseaux d'eau potable,
- pour performance des systèmes d'assainissement collectif,
- pour pollutions diffuses,
- pour prélèvements sur la ressource en eau,
- pour stockage d'eau en période d'étiage,
- pour protection du milieu aquatique.

Article 2 - Taux des redevances

2.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

De fixer les taux en euros, prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement pour les éléments polluants aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Le tableau du paragraphe 2.1 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Éléments constitutifs de la pollution	Zone 1						Zone 2					
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Matières en suspension (en € par kg)	0,1412	0,1437	0,1451	0,1466	0,1480	0,1495	0,1836	0,1869	0,1888	0,1907	0,1926	0,1945
Demande chimique en oxygène (en € par kg)	0,0941	0,0958	0,0968	0,0978	0,0987	0,0997	0,1224	0,1246	0,1258	0,1271	0,1283	0,1296
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (en € par kg)	0,1883	0,1917	0,1936	0,1955	0,1975	0,1995	0,2448	0,2492	0,2517	0,2542	0,2568	0,2593
Azote réduit (en € par kg)	0,3295	0,3354	0,3388	0,3422	0,3456	0,3491	0,4284	0,4361	0,4405	0,4449	0,4494	0,4538
Azote oxydé, nitrites et nitrates (en € par kg)	0,105	0,106	0,107	0,108	0,109	0,110	0,105	0,106	0,107	0,108	0,109	0,110
Phosphore total, organique ou minéral (en € par kg)	0,9415	0,9584	0,9680	0,9777	0,9875	0,9973	1,2239	1,2459	1,2584	1,2710	1,2837	1,2965
Métox (en € par kmétox)	1,50	1,52	1,53	1,54	1,55	1,56	1,50	1,52	1,53	1,54	1,55	1,56
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kmétox)	5,00	5,09	5,14	5,19	5,24	5,30	5,00	5,09	5,14	5,19	5,24	5,30
Toxicité aiguë MI (en € par kiloéquitox)	15,00	15,27	15,42	15,57	15,73	15,89	15,00	15,27	15,42	15,57	15,73	15,89
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë MI	25,00	25,45	25,70	25,96	26,22	26,48	25,00	25,45	25,70	25,96	26,22	26,48

(en € par kiloéquitor)													
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (en € par kg)	4,55	4,63	4,68	4,73	4,77	4,82	4,55	4,63	4,68	4,73	4,77	4,82	
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (en € par kg)	7,00	7,13	7,20	7,27	7,34	7,42	7,00	7,13	7,20	7,27	7,34	7,42	
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (en € par kg)	8,00	8,14	8,20	8,30	8,39	8,47	8,00	8,14	8,20	8,30	8,39	8,47	
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kg)	13,00	13,23	13,36	13,49	13,63	13,76	13,00	13,23	13,36	13,49	13,63	13,76	
Sels dissous (en €/m ³ [siemens/cm])	0,053	0,054	0,054	0,055	0,055	0,056	0,053	0,054	0,054	0,055	0,055	0,056	
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (en € par mégathermie)	60,00	61,08	61,69	62,31	62,93	63,56	60,00	61,08	61,69	62,31	62,93	63,56	
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (en € par mégathermie)	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	

Le taux applicable aux activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

2.2. Redevance pour consommation d'eau potable

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour consommation d'eau potable, prévu au IV de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Le tableau du paragraphe 2.2 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,33	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32

2.3. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévu au IV de l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Le tableau du paragraphe 2.3 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

2.4. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu au IV de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Le tableau du paragraphe 2.4 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	0,29

2.5. Redevance pour pollutions diffuses

Les taux, en euros par kilo, de la redevance pour pollutions diffuses sont fixés par le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

Les substances retenues sont celles visées par le II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

2.6. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

De fixer les taux, en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée, pour les années 2025 à 2030 et pour chaque catégorie de ressources, prévus au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes :

Le tableau du paragraphe 2.6 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Usage	Catégorie 1 (Zone 1)						Catégorie 2 (Zones 2 et 3)					
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,75	1,87	1,98	2,10	2,12	2,14	2,80	2,99	3,17	3,36	3,39	3,42
Irrigation gravitaire	0,239	0,255	0,270	0,286	0,289	0,292	0,388	0,414	0,439	0,465	0,470	0,475
Alimentation en eau potable	3,31	3,37	3,40	3,43	3,46	3,49	5,64	5,75	5,86	5,97	6,08	6,20
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,53	0,54	0,55	0,56	0,57	0,58	1,06	1,08	1,10	1,12	1,14	1,16
Alimentation d'un canal	0,0167	0,0170	0,0171	0,0172	0,0173	0,0174	0,0322	0,0328	0,0331	0,0334	0,0337	0,0340
Autres usages économiques	3,11	3,16	3,19	3,22	3,25	3,28	4,84	4,92	4,97	5,02	5,07	5,12

2.7. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

De fixer le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euro par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de hauteur totale de chute brute de l'installation, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Le tableau du paragraphe 2.7 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,804	0,818	0,826	0,834	0,842	0,850

Le taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.8. Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

De fixer le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, en euro par mètre cube stocké, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Le tableau du paragraphe 2.8 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005

2.9. Redevance pour protection du milieu aquatique

De fixer les taux en euros par carte de pêche de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Le tableau du paragraphe 2.9 de l'article 2 de la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80	8,96	9,05	9,14	9,23	9,32
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,80	3,87	3,91	3,95	3,99	4,00
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

Article 3 - Date d'application - Publicité

D'appliquer sur la totalité de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2026 les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

La présente délibération est à la disposition du public.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Loïc OBLED

Sophie BROCAS

ANNEXE 2

AELB- volet redevances du 12^e programme ajusté

(en millions d'€)

Montant prévisionnel émissions (M€)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL	12e prog. Initial	Ecart
Réseaux publics									
Préltv ress eau - eau potable	36,0	35,5	35,8	35,8	35,9	35,9	214,9	221,0	-6,1
Pollution domestique	168,9						168,9	168,9	0,0
Réseaux collecte domestique	73,9						73,9	73,9	0,0
Consommation eau potable		234,0	226,3	225,8	225,2	224,6	1135,9	1072,7	+63,2
Performance réseaux eau potable		14,2	29,1	29,1	29,0	31,8	133,2	133,2	0,0
Performance systèmes d'assainissement collectif		42,3	57,4	57,4	59,5	59,5	276,1	278,9	-2,8
Total Réseaux Publics (1)	278,8	326,0	348,6	348,1	349,6	351,8	2002,9	1948,6	+54,3
Pollution									
Pollution non domestique - industrie	9,6	5,2	5,3	5,3	5,4	5,5	36,3	38,6	-2,3
Réseaux collecte non domestique	2,6						2,6	2,6	0,0
Pollution non domestique - élevage	2,6	2,2	2,2	2,1	2,1	2,0	13,2	15,6	-2,4
Pollutions diffuses	42,0	45,0	46,7	47,3	48,2	49,2	278,4	260,6	+17,8
Total Pollution	56,8	52,4	54,2	54,7	55,7	56,7	330,5	317,4	+13,1
Prélèvement									
Préltv ress eau - usage économique (2)	22,9	26,6	26,9	27,1	27,3	27,5	158,3	161,4	-3,1
Préltv ress eau - refroidissement industriel	1,6	1,8	1,6	1,1	1,1	1,1	8,3	21,0	-12,7
Préltv ress eau - installations hydro	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	4,2	4,2	0,0
Préltv ress eau - irrigation	9,7	10,2	10,9	11,6	12,3	12,4	67,1	65,4	+1,7
Préltv ress eau - canal	0,03	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,23	0,23	0,0
Total Prélèvement	34,9	39,3	40,1	40,5	41,4	41,7	238,1	252,2	-14,1
Autres redevances									
Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01	0,06	-0,05
Protection milieux aquatiques	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	13,2	13,2	0,0
Redevance cynégétique	7,67	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	43,7	46,0	-2,4
Total Autres redevances	9,9	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	56,9	59,3	-2,4
12e programme ajusté	380,4	427,1	452,3	452,7	456,1	459,6	2628,4	2577,5	+50,9
12e programme initial	380,4	428,8	435,0	441,3	443,1	448,8	2577,5		
Ecart	0,0	-1,7	+17,3	+11,4	+13,0	+10,8	+50,9		

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 34

**AJUSTEMENT DU VOLET DES REDEVANCES DU 12^e PROGRAMME
D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2025-2030
ET**

Saisine du comité de bassin pour avis conforme

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération du conseil d'administration n° 2025-33 du 25 juin 2025 adoptant le projet de redevances.

DÉCIDE :

Article unique

De saisir pour avis conforme le comité de bassin sur :

- le projet d'ajustement du volet des redevances au 12^e programme d'intervention (délibération n° 2025-33 du 25 juin 2025).

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 35

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

Financement des paiements pour services environnementaux (PSE) en 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

DECIDE :

Article 1

De financer en 2025 à titre dérogatoire aux modalités du 12^e programme le dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) en dehors d'un appel à projets.

Article 2

Dans le cadre de ce financement, de fixer les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

- dispositif PSE visant des aires d'alimentation de captages sur lesquelles une démarche territoriale signée par l'agence de l'eau est en cours (accord de territoire ou contrat territorial),
- dispositif PSE portés par les personnes responsables de la production et distribution de l'eau potable (PRPDE) se positionnant en tant qu'autorité d'octroi du régime d'aide PSE vis à vis du ministère de la transition écologique.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

ETAT JUSTIFICATIF DES ENGAGEMENTS ET REVERSEMENTS DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AUX ATTRIBUTAIRES ET APPELS DE FONDS (exemple annuité 25-26)

Données sur le dossier	Mandataire :	
	N° de dossier Rivage :	
	Montant de la demande d'aide couvrant les 5 annuités :	
	Plafond de la rémunération par exploitation agricole (en euros /Ha)	
	Plafond de la rémunération par exploitation agricole (en surface) - le cas échéant	
Présent récapitulatif	Date du récapitulatif	
	Montant total versé au mandataire à la date du récapitulatif	
	Montant restant disponible pour attribution à la date du récapitulatif	

données sur les bénéficiaires											Annuité 2025-26									
Nom de l'exploitation agricole	Numero SIRET	Numéro pacage	Adresse	Code postal	Commune	SAU totale	SAU prise en compte pour l'attribution de l'aide PSE (= SAU engagée en PSE)	SAU engagée en PSE dans l'AAC	Date de signature de la convention collectivité / exploitant	commentaires : préciser les fusions, les scissions, etc en indiquant la date	Montant prévisionnel (1)	montant prévisionnel part agence de l'eau	montant prévisionnel part cofinancement	Appel de fonds à l'agence de l'eau	Montant réel à verser à l'agriculteur	payé part agence de l'eau	payé part cofinancement	Reste à payer à l'agriculteur	trop/moins perçu sur financement agence de l'eau	
Montant total																				

(1) issu des simulations de trajectoires d'exploitation réalisées, éventuellement réajustées l'année n

A
Le

Signature

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 36

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de mandat type
relative à l'attribution et au versement des aides pour les paiements pour
services environnementaux (PSE)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

DECIDE :

Article 1

D'approuver la convention de mandat type en vue de l'attribution et du versement des aides pour les paiements pour services environnementaux (PSE) (jointe en annexe).

Article 2

D'autoriser le directeur général à utiliser cette convention type pour mettre au point les conventions avec chacune des structures publiques porteuses de projets de paiements pour services environnementaux (PSE).

Le Directeur général de l'agence
de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente du conseil d'administration
Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau par
.....
dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

Entre

....., désigné ci-après par « le mandataire » et représentée par, dûment autorisé à signer la présente convention par en date du, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Loïc Obled, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du conseil d'administration du, d'autre part,

- Vu le 12^e programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant les dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

PREAMBULE :

Conformément au régime d'aide exempté SA. 115044, la collectivité mandataire est autorité d'octroi pour la mise en œuvre du dispositif de paiements pour services environnementaux.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne apporte un financement au dispositif.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de la gestion des aides liées aux paiements pour services environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs.

La collectivité mandataire assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, simplifiant la gestion et le suivi des aides ainsi que la gestion des conventions financières avec ces derniers.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le paiement et le contrôle des aides de l'agence de l'eau aux exploitants agricoles dans le cadre du dispositif PSE.

Le dispositif PSE piloté par le mandataire est présenté en **annexe 1**.

Chaque demande d'aide transmise par une exploitation agricole fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau (cf. article 4.2.1).

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES FINAUX

Les bénéficiaires finaux sont les exploitations agricoles engagées dans le dispositif PSE. Cet engagement est formalisé par la signature d'une convention entre l'exploitation agricole et le mandataire, précisant notamment les modalités de financement par l'agence de l'eau, par le biais de son mandataire, des services environnementaux produits par l'exploitant agricole. Les bénéficiaires finaux ont été sélectionnés l'année de mise en place du dispositif, conformément à la procédure décrite en article 4.2.1.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

L'aide sera attribuée sur la base du régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aides sont instruites par la collectivité, mandataire de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide, et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau.

Les aides devront respecter :

- les conditions définies par le régime d'aide exempté SA.115044,
- les dispositions du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour le financement des PSE, et de la présente convention,
- les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du 12^e programme d'intervention impactant les opérations qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.

Le mandataire mentionne de façon explicite l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires.

Le mandataire transmet à la demande de l'agence de l'eau les informations techniques relatives à la mise en œuvre du dispositif. L'exécution des missions du mandataire est guidée par un principe de transparence vis-à-vis de l'agence de l'eau.

4.2 Rôle du mandataire

4.2.1. Instruction des demandes d'aides des exploitations agricoles

L'année de mise en place du dispositif PSE, le mandataire :

- recense les exploitations agricoles susceptibles de s'engager dans le dispositif PSE présenté à l'article 2 de la présente convention
- assure la réception des demandes d'aides complètes des exploitations agricoles et en accuse réception
- Vérifie la complétude de la demande d'aide de l'exploitation agricole, et procède à leur instruction, via la plateforme nationale Démarches simplifiées, selon les modalités du dispositif visé à l'article 2 de la présente convention, en conformité avec les modalités du 12e programme en vigueur à la date de réception de la demande d'aide formelle et complète déposée par l'agriculteur, et en conformité avec le régime d'aide exempté SA.115044. Il vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide afin de ne pas engendrer un double financement d'un même objet.
- réunit une ou plusieurs commissions de financement associant l'agence de l'eau, dont la mission est de sélectionner, parmi les demandes d'aides complètes et instruites des exploitations agricoles, les exploitations qui bénéficieront du dispositif, ainsi que de définir les parts respectives de cofinancement de chaque dossier par le mandataire et par l'agence de l'eau, et tout autre éventuel co financeur.

4.2.2. Dépôt d'une demande d'aide globale à l'agence de l'eau pour les 5 ans du dispositif PSE

A l'issue de la phase d'instruction décrite à l'article 4.2.1, le mandataire dépose auprès de l'agence de l'eau une demande d'aide pour le financement de l'ensemble des dossiers d'agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE.

Cette demande d'aide est signée par une personne dûment habilitée. Elle est accompagnée :

- d'un tableau détaillé, signé par le mandataire, précisant notamment la liste des exploitations agricoles sélectionnées, avec notamment pour chacune : numéro pacage, estimation de la surface agricole utile, estimation du montant des aides PSE, basées sur le calcul de la trajectoire d'exploitation sur 5 ans. Le modèle de tableau à compléter figure en **annexe 2**.
- d'une attestation signée par chaque agriculteur, indiquant qu'il s'engage dans le PSE, et sa trajectoire prévisionnelle (indicateurs et montants annuels prévisionnels). Un modèle d'attestation est présenté en **annexe 3**.

L'agence de l'eau notifie au mandataire une décision d'aide, déterminant l'enveloppe financière maximale mise à disposition pour attribuer les aides aux bénéficiaires finaux.

4.2.3. Notification de l'aide par le mandataire aux bénéficiaires et établissement d'un contrat entre le mandataire et le bénéficiaire

A l'issue de l'attribution de l'aide de l'agence de l'eau au mandataire décrite dans le paragraphe 4.2.2, le mandataire notifie à chaque agriculteur le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient les éléments figurant dans le modèle proposé en **annexe 4**. Il précise clairement à l'agriculteur la part de l'aide provenant de l'agence de l'eau.

Le mandataire communique aux agriculteurs les conditions générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau, et obtient la confirmation écrite auprès d'eux qu'ils en ont bien pris connaissance et les acceptent.

Le mandataire établit un contrat avec chaque bénéficiaire au plus tard 6 mois après l'attribution de l'aide par l'agence de l'eau au mandataire. Ce contrat précise les modalités et conditions de financement par l'agence de l'eau, par le biais de son mandataire, des services environnementaux produits par l'exploitant agricole. Ce contrat a une durée minimale de cinq années à compter de la notification de l'aide.

ARTICLE 5– ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE PAR L'AGENCE DE L'EAU AU MANDATAIRE

A partir de la sélection des exploitations agricoles, telle que décrite à l'article 4.2.1, le mandataire établit le montant éligible aux aides de l'agence de l'eau pour la mise en œuvre du dispositif PSE. Il dépose auprès de l'agence de l'eau une demande d'aide pour l'ensemble des dossiers d'agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE.

Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide comprenant en annexe la liste prévisionnelle des agriculteurs. Ces pièces valent ordre de payer pour l'agent comptable du mandataire.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 12e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT ANNUEL DES AIDES

6.1. Appel de fonds annuel par le mandataire et versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Avant le 31 mai de chaque année, le mandataire appelle auprès de l'agence de l'eau les sommes nécessaires à la couverture des besoins annuels estimés, dans la limite de la part de cofinancement de l'agence de l'eau. Il joint à sa demande le tableau signé de suivi des engagements et des reversements des aides par attributaire, et des appels de fonds dont un modèle figure en **annexe 6**.

Sous réserve des disponibilités de trésorerie, et, à partir de la 2^{ème} année du dispositif, de la transmission des pièces mentionnées à l'article 6.4 pour la reddition annuelle des comptes pour l'année n-1, l'agence de l'eau verse sous forme d'avance au mandataire le montant de l'annuité correspondante. Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC). L'agence versera les fonds au regard du niveau d'avancement des versements réalisés aux bénéficiaires par le mandataire.

Lors du solde de l'aide, tout montant qui n'aura pas été utilisé par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence de l'eau qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de celui-ci.

6.2. Instruction des demandes d'aides annuelles par le mandataire

A l'issue de la campagne agricole, le mandataire instruit les demandes d'aides annuelles des exploitations agricoles, basées sur les services environnementaux effectivement rendus. L'instruction est faite selon les modalités du dispositif visé à l'article 2 de la présente convention, en conformité avec les modalités du 12^e programme en vigueur à la date de réception de la demande d'aide de l'agriculteur, et en conformité avec le régime d'aide exempté SA.115044. Le mandataire vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide afin de ne pas engendrer un double financement d'un même objet.

Pour la réalisation de l'instruction des demandes d'aides annuelles, le mandataire s'appuie sur la plateforme PSE nationale du ministère en charge de la transition écologique.

6.3 Versement des aides aux bénéficiaires finaux

Le mandataire opère la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau au profit des bénéficiaires, dans le respect des conditions générales d'attribution et de versement des aides en vigueur lors de l'instruction.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau lors de son versement. Conformément au régime d'aide, il précise à l'agriculteur que l'aide est attribuée sur la base du régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat.

6.4. Reddition des comptes

A partir de l'année 2, avant le 31 mars de chaque année le mandataire adresse à l'agence de l'eau :

- une balance générale des comptes certifiée par l'agent comptable du mandataire dont un modèle figure en **annexe 5** qui stipule que les paiements effectués par l'agent comptable sont appuyés des pièces justificatives de la dépense prévues par la nomenclature, qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations et qu'il a opéré ses contrôles conformément à la réglementation
- un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire, signé par le mandataire dont un modèle figure en **annexe 6**

Ces documents sont finalisés à la même date.

ARTICLE 7 – CONTROLES, DÉCISION DE DÉCHÉANCE ET DE RECOUVREMENT

7.1 En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

Au moins 2% des attributaires devront être contrôlés annuellement. Le choix des exploitations contrôlées devra être justifié à l'agence de l'eau (choix aléatoire, exploitations ciblées,...).

Le contrôle porte sur les services environnementaux rendus par les bénéficiaires (vérification des données relatives à la performance environnementale de l'exploitation), et sur le calcul du montant des aides accordées.

Les contrôles des bénéficiaires en première année d'engagement portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier de demande d'aide.

Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle décidant des suites à donner transmis à l'agence de l'eau.

7.2 - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un bénéficiaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée en conformité avec les dispositions prévues pour le dispositif national PSE. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire pour l'année en cours est ajusté en conséquence, ainsi que, le cas échéant, les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de l'eau de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

7.3 - Lorsqu'une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée, le mandataire procède au recouvrement des sommes indument versées. Après accord de l'agence de l'eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et l'agent comptable du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

7.4 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence de l'eau visé à l'article 6.3 ou de la demande de l'agence de l'eau à la suite d'un contrôle dans les conditions fixées à l'article 8. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par le bénéficiaire, le mandataire et l'agence de l'eau s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'agent comptable du mandataire soumet à l'agence de l'eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence de l'eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'agent comptable du mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'agent comptable du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence de l'eau à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ARCHIVAGE DES PIECES ET DOCUMENTS LIES A LA CONVENTION

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

La durée d'utilité administrative (DUA) minimale est de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- o l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- o la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- o le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

9.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de signature la plus tardive par les parties.

La durée de la convention couvre la durée de l'ensemble des décisions d'aides notifiées par le mandataire aux bénéficiaires, avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après l'expiration du 12^e programme

- aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après la date limite fixée par le régime d'aide exempté SA.115044 visé à l'article 3;
- la clôture de la présente convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

9.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de résiliation.

Le mandataire honorera les aides qui auraient été notifiées à des agriculteurs préalablement à la date de résiliation. Dans cette hypothèse, l'agence de l'eau s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le mandataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'accusé de réception valant notification de la résiliation l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

9.3 Sanction du mandataire au cas de manquement

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence de l'eau à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions qu'ils ont indûment reçues,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indûment versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général

- notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).
- apporter aux bénéficiaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 4.2.2.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à l'indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante :

.....

L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données ;
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire ;

assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, joignable à l'adresse suivante : Cil_dpd@eau-loire-bretagne.fr

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau, Emeline FIOLET, le

Fait sur 8 pages et 6 annexes,

À Orléans, le.....

À..... , le.....

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description détaillée du dispositif de paiements pour services environnementaux piloté et animé par le mandataire

Annexe 2 : modèle de tableau détaillé au dépôt de la demande d'aide

Annexe 3 : Modèle d'attestation d'engagement de l'agriculteur, avec sa trajectoire prévisionnelle (indicateurs, montants annuels prévisionnels)

Annexe 4 : Exemple de lettre de notification de l'aide par le mandataire au bénéficiaire final

Annexe 5 : Modèle de balance générale des comptes

Annexe 6 : Modèle de l'état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence de l'eau aux attributaires et appels de fonds

ANNEXE 1 : Présentation détaillée du dispositif PSE

Merci de présenter :

- la collectivité porteuse du dispositif et mandataire de l'AELB
- le périmètre du dispositif et la démarche territoriale de l'agence de l'eau concernée (contrat territorial ou accord de territoire)
- la Région – les départements concernés
- les enjeux du territoire et les objectifs du dispositifs PSE
- les cofinanceurs
- le cas échéant le montant plafond de la rémunération

Pour mémoire, l'intervention de l'AELB est plafonnée à hauteur de : 48 000 € /exploitation agricole / 5 ans (54 000€ dans le cadre de la solidarité urbain-rural)

- la surface de l'exploitation prise en compte (plafonnement, surface dans l'AAC, ou totalité SAU)
- la date prévisionnelle de paiement annuel des exploitants
- les indicateurs (détailler le cas échéant les différents systèmes d'indicateurs) et leurs bornes, en complétant le tableau ci-dessous :

Domaine	Sous-domaine	Indicateurs détaillés	Borne minimale	Borne maximale	Pondération de l'indicateur

Précisions sur les exploitations agricoles engagées dans le PSE

Données sur le dossier	Mandataires	NOM
	N° de dossier Risage :	
	Montant de la demande d'aide couvrant les 5 années :	
	Plafond de la rémunération par exploitation agricole (en euros /Ha)	
	Plafond de la rémunération par exploitation agricole (en surface) - le cas échéant	

données sur les bénéficiaires										estimation initiale du montant PSE (trajectoire prévisionnelle)					Commentaires	
Nom de l'exploitation agricole	Numero SIRET	Numéro passage	Adresse	Code postal	Commune	SAU totale	SAU prise en compte pour l'attribution de l'aide PSE (= SAU engagée en PSE)	SAU engagée en PSE dans l'AAC	Date de signature de la convention collective / exploitant	année 1	année 2	année 3	année 4	années		totale aide prévisionnelle

A
Le

Signature

Attestation d'engagement de l'agriculteur dans le PSE [*libellé du dispositif PSE*]

A [lieu], le [date]

Je soussigné(e), M/Mme [XXX], gérant(e) de l'exploitation agricole [nom de l'exploitation], m'engage dans le dispositif de paiements pour services environnementaux [*libellé du dispositif*] proposé par [collectivité porteuse].

Ma trajectoire prévisionnelle est présentée ci-dessous. Elle pourra être revue au cours du dispositif PSE, le cas échéant.

Surface d'exploitation :XXX

Plafonds appliqués sur le territoire (le cas échéant) :XXX

Montant total estimé pour les 5 annuités : XXX

Evolution des indicateurs envisagée sur mon exploitation : (exemple)

Domaine	Sous-domaine	Indicateurs choisis	Borne inf	Borne sup	Unité	Indic à t0 (état initial)	Indic à t1	Indic à t2	Indic à t3	Indic à t4	Indic à t5
Gestion des structures paysagères		Nombre de milieux présents sur le captage	2	5		2	2	3	3	3	5
		Morcellement parcellaire sur le captage	8	4	Ha	8	8	7	6	6	4
		% IAE au sein de la SAU gérés durablement	5	15	%	5	10	10	15	15	15
Gestion des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	% de prairie permanente sur le captage	0	100	%	0	5	50	50	80	100
		ratio cultures multi espèces sur le captage (%)	25	100	%	22	22	40	40	90	100
		% de couverture des sols sur le captage	80	100	%	25	60	80	90	95	100
	Gestion des ressources de l'agroécosystème	IFT total (H et HH) sur le captage	2	0		5	1	0	0	0	0

Rémunération annuelle estimée :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Gestion des structures paysagères	Rémunération entretien-maintenance	0	1372	1380	2756	2756
	Rémunération création-transition	14054	83	14090	0	166
	Déduction annuelle effet cliquet		0	0	0	0
	Sous-total	14054	1455	15470	2756	2921
Gestion des systèmes de production agricole	Rémunération entretien-maintenance	0	1610	3924	4461	5496
	Rémunération création-transition	2867	4122	956	1843	1133
	Déduction annuelle effet cliquet		0	0	0	0
	Sous-total	2867	5732	4880	6304	6629
	Total	16921	7187	20350	9060	9550
	Cumulé	16921	24107	44457	53517	63067
	Financement prévisionnel AELB	13 536	19 286	35 566	42 814	48 000

Signature du gérant(e) :



Logo du mandataire

Date

Référence du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement AELB

Objet : Notification d'attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Xxxxxxx,

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous est accordée pour votre engagement dans le dispositif de paiements pour services environnementaux [intitulé du dispositif précisant le territoire concerné] porté par le [mandataire], pour lequel vous avez déposé une demande d'aide.

L'aide financière est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse de l'exploitation :
- Nom de l'entreprise exploitante :
- N° PACAGE :
- N° SIRET :
- Aide maximale de l'agence de l'eau retenue pour toute la durée d'engagement : **xxxxx € TTC**

Le versement de l'aide est conditionné à la signature de la convention avec le [mandataire] et à la bonne réalisation des engagements prévus dans le cahier des charges du dispositif.

En cours d'engagement, vous êtes tenus de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne instruction de votre dossier et de permettre le contrôle du respect des engagements du dossier d'aide.

Je vous prie de croire, Xxxxxxx, à l'assurance de ma considération distinguée.

[Le mandataire]

ANNEXE 5 : MODELE DE BALANCE GENERALE DES COMPTES

logo de la structure

Convention du [date signature de la convention]

Objet : convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau à [mandataire à compléter] dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

COMPTE DE TRESORERIE

Crédits d'intervention reçus	
recouvrement des OR* émis (par compensation-encaissement)	
1- Total des encaissements sur la période	
Dépenses des dossiers d'aides	
Remboursement reliquat financeur	
Remboursement recouvrement	
2- Total des décaissements sur la période	
Solde de trésorerie au [date de réalisation de la balance générale des comptes] (=1-2)	

* Ordre de recouvrer

L'agent comptable de [mandataire à compléter] certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature, qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opé conformément aux articles 19, 20 et 42 du décret GBCP pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité

Date /Cachet/Signature

Signature de l'agent comptable / du comptable public

Financier AGENCE DE L EAU LOIRE BRETAGNE

numero de dossier sigma - à fournir par la délégation

Période du [date signature convention manda] au [date de réalisation de la balance générale des compte]

RESTE A PAYER

Montant total prévisionnel pour le financement du dispositif PSE sur 5 ans
Prise en charge sur les 5 ans (3)
- Dépenses de dossiers d'aides (4)
+ prise en charge du recouvrement sur la période (5)
Reste à payer au [date de réalisation de la balance générale des comptes] (=3-4+5)

RESTE A RECOURVER (cf article 6 convention de mandat)

+Emission d'OR*
-recouvrement des OR* émis par compensation
-recouvrement des OR* émis par encaissement
-Non-valeurs
-annulation et réductions d'OR*
Reste à recouvrer sur OR au [date de réalisation de la balance générale des comptes]

s]

érations et qu'il a opéré ses contrôles

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 101

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030**

Transfert des compétences eau potable et assainissement

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les modalités d'attribution des aides et les taux d'intervention du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

DÉCIDE :

Article 1

De modifier la fiche action PAR_1 - Structurer la maîtrise d'ouvrage en remplaçant l'intitulé « Étude de structuration à une échelle supra-communautaire » par « Étude de structuration » figurant à la seconde ligne première colonne du tableau des dispositifs aidés.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 102

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030**

Evolution du zonage de solidarité urbain-rural

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-101 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les mesures de transition entre le 11^e et le 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n°2024-103 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration fixant les taux et majoration du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n°2024-92 du 26 septembre 2024 du conseil d'administration mettant en place le zonage France ruralités revitalisation (FRR) afin d'encadrer les financements en matière de solidarité urbain-rural prévus par le 12^e programme d'intervention,
- vu l'arrêté du 14 avril 2025 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

DÉCIDE :

Article unique

D'ajouter à la liste des communes éligibles à la solidarité urbain-rural les communes bénéficiant de l'effet du classement en zone France Ruralités Revitalisation figurant en annexe II de l'arrêté du 14 avril 2025

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 103

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

Dérogation pour le déplafonnement de l'animation du SAGE Vilaine

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 11 juin 2025.

Considérant la taille du SAGE Vilaine (11 000 km²) ainsi que les enjeux de bon état des masses d'eau au regard de la morphologie et de la qualité des cours d'eau

DÉCIDE :

Article unique

De déroger aux modalités du 12^e programme prévoyant 5 ETP / SAGE > 1 000 km², en accordant 0,83 ETP supplémentaire dédié à la problématique des milieux aquatiques et de l'articulation SAGE/CT/politiques publiques des collectivités, au profit la cellule d'animation du SAGE Vilaine ; la cellule d'animation sera de 5,83 ETP.

- montant retenu : 399 610 € TTC
- aide financière : subvention – taux 70 % - montant : 279 727 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 104

12^E PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

**Accord de territoire du Grand bassin de l'Oust, animation générale 2025
REG-2025-00944**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 11 juin 2025,

Considérant le nombre de poste support (secrétariat et SIGiste) plafonné à 1 ETP dans la fiche action TER_2,

Considérant que l'accord de territoire du Grand bassin de l'Oust est issu de la fusion de 5 contrats territoriaux initiaux et qu'il couvre un territoire de 2850 km²,

Considérant que la construction du portage de l'accord de territoire du Grand bassin de l'Oust a été construite en 2024 et validé en comité de pilotage le 21 novembre 2024,

Considérant la période de transition durant l'année 2025 pour une phase d'adaptation des territoires aux évolutions des financements de l'Agence dans le cadre du 12^{ème} programme,

Considérant l'adaptation du nombre de poste support aux modalités du 12^{ème} programme inscrite dans cet accord pour les années 2026 et 2027,

DÉCIDE :

Article 1

de déroger aux modalités du 12^e programme pour le financement 2025 de l'animation générale de l'accord de territoire du Grand bassin de l'Oust.

La cellule d'animation générale de cet accord prise en compte pour le calcul de l'assiette de subvention est la suivante :

- 2 ETP coordination/communication
- 1 ETP SIGiste
- 2 ETP secrétariat
- 0.67 ETP d'appui aux suivis de la qualité et la quantité d'eau.

Le montant de dépense pris en compte sera de 344 157 € de salaires chargés et frais de fonctionnement pour une subvention de 206 494,20 €.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 105

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique - AQTA
(Morbihan) Restructuration de la station d'épuration de Kernevé à Plouharnel –
28 500 eh**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 11 juin 2025

Considérant que le financement de ce projet est conditionné aux parts de responsabilités des différents acteurs du projet initial classé non conforme (dossier 120448401) définies par l'expert suite à la procédure auprès du Tribunal administratif de Rennes,

DÉCIDE :

Article unique

De considérer le montant des travaux pris en compte par l'agence de l'eau correspondant au coût des travaux soldés en 2017 sur cet ouvrage épuratoire, conservés au titre de ce nouveau projet (10 370 000 €), et de compléter à hauteur du montant des travaux prévisionnels (6 186 000 €), soit 16 556 000 € ht. Le coût plafond pour un ouvrage épuratoire de cette capacité est établi à 12 340 000 € ht.

La dépense retenue s'établit à 12 340 000 € ht et le montant de l'aide prévisionnelle à 6 170 000 € ht.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 106

12^E PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

**Renforcement du Collecteur HERBET-STEP rue Blériot sur 906 m
à Clermont-Ferrand (Phase2 - Tranche 3)
REG-2025-01291**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 11 juin 2025,
- *considérant que le schéma directeur d'assainissement de la collectivité dans lequel étaient identifiés ces travaux a plus de 10 ans,*

DÉCIDE :

Article 1

de déroger aux modalités du 12^e programme en finançant pour l'année 2025 l'octroi d'un concours financier au profit de Clermont Auvergne Métropole :

- montant retenu : 4 598 839 € ht
- aide financière : subvention – taux 50 % - montant : 2 299 420 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 107

12^E PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

**Travaux de protection du captage de Loubeyrac - DUP 2024
Commune de Grandrieu (Lozère) - REG-2025-00935**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 11 juin 2025,
- *considérant que les arrêtés de DUP nécessaires à la complétude d'un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau, ont été obtenus le 20 août 2024,*
- *considérant qu'à compter de juillet 2024, il n'était plus possible de déposer une demande de subvention sous démarches simplifiées faute de crédits en fin de 11^e programme,*
- *considérant la volonté de la collectivité et des services de l'état et du département de la Lozère de finaliser la protection de l'ensemble des captages du bassin Loire-Bretagne,*
- *considérant que les travaux de protection de captages (nouvelle DUP) étaient éligibles au 11^e programme mais ne le sont plus dans le cadre du 12^e programme,*

DÉCIDE :

Article 1

de déroger aux modalités du 12^e programme et d'accorder pour l'année 2025 'un concours financier au profit de la commune de Grandrieu.

- montant retenu : 32 970 €
- aide financière : subvention – taux 25 % - montant : 8 242,50 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 108

12^E PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

**Travaux de protection des captages de Brenac 7, Brenac 8 et Fangeouses –
DUP 2024
Commune de Saint-Paul-le-Froid (Lozère)
REG-2025-00941**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 11 juin 2025,
- *considérant que les arrêtés de DUP nécessaires à la complétude d'un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau ont été obtenus le 20 août 2024,*
- *considérant qu'à compter de juillet 2024, il n'était plus possible de déposer une demande de subvention sous démarches simplifiées faute de crédits en fin de 11^e programme,*
- *considérant la volonté de la collectivité et des services de l'état et du département de la Lozère de finaliser la protection de l'ensemble des captages du bassin Loire-Bretagne,*
- *considérant que les travaux de protection de captages (nouvelle DUP) étaient éligibles au 11^e programme mais ne le sont plus dans le cadre du 12^e programme,*

DÉCIDE :

Article 1

de déroger aux modalités du 12^e programme en finançant pour l'année 2025 l'octroi d'un concours financier au profit de la commune de Saint-Paul-le-Froid.

- montant retenu : 126 078 €
- aide financière : subvention – taux 25 % - montant : 31 519,50 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 109

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Opérations temporaires de soutien d'effectif en saumons dans le bassin de la Loire
du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 11 juin 2025
- considérant l'avis du Cogepomi du 31 janvier 2025,

DÉCIDE :

Article 1

- d'acter en 2025 la participation financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à titre dérogatoire aux modalités du 12^e programme pour le dossier d'aide portant des opérations temporaires de soutien d'effectif en saumons dans le bassin de la Loire du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025 et ce au taux d'accompagnement fixé par le 12^e programme ;
- de porter le taux d'aide de 25% à 30%;
- de suivre les modalités de soutien d'effectif en saumon sur l'Allier et ses affluents pour l'année 2025 validées par le COGEPOMI du 31 janvier 2025 (voir annexe), le COGEPOMI étant l'instance en charge pour le préfet coordonnateur de bassin de la bonne exécution et conformité du PLAGEPOMI ;
- de conditionner le solde de l'aide financière de l'agence à la conformité avec justification technique et financière dans un mémoire explicatif du mode opératoire et des coûts afférents aux différentes tâches requises de la décision du COGEPOMI.

Article 2

- de conditionner le dépôt d'une nouvelle demande d'aide pour 2026 :
 - à la signature préalable d'un accord/convention avec les principaux maîtres d'ouvrage des opérations de restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques. ; seront détaillés la stratégie globale territoriale, le programme d'actions identifiant les opérations de restauration au regard des priorités par bassin versant ou par axe ainsi que la programmation financière ;
 - à la validation d'un protocole sur le soutien d'effectif par un conseil scientifique.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 110

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Nouvelle décision du dossier : Convention de partenariat régional
GAB Loire-Atlantique - 0,19 ETP - 2023 – GAB 44 n° 230050201**

- Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 11 juin 2025.
- considérant les circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis de reprendre la contestation de solde du dossier dans les délais impartis

DÉCIDE :

Article 1

de prendre une nouvelle décision pour le dossier n°230050201 avec un montant d'aide final de 6 520.50 € afin de verser le solde revu à la hausse d'un montant de 1 768 € au profit du GAB 44.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 111

12^E PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

SAGE de l'Odét, année 2022 : pilotage (1,87 ETP)

SIVALODET (29)

REG-2025-01674

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 11 juin 2025,

Considérant le recours gracieux porté par le SIVALODET porté par courrier du 7 février 2024,

Considérant le relevé récapitulatif des dépenses corrigé par le SIVALODET,

Considérant la légitimité du calcul du SIVALODET dans sa contestation et l'erreur de l'Agence sur la détermination du montant de solde de la subvention,

DÉCIDE :

Article 1

de prendre une nouvelle décision complémentaire au dossier SIGMA n°220007901 du 11^e programme pour un montant de 3 511,16 € afin de corriger une erreur de solde du dossier.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du
Délibération n° 2025 - 112
12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- Vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- Vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- Vu l'avis favorable de la commission communication et action internationale le 6/05/2025

DÉCIDE :

Article 1

D'attribuer des aides financières pour 17 opérations de solidarité, pour un montant de **1 959 129 euros** aux organismes suivants :

- Programme solidarité eau (75)	400 751 €
Plan triennal du programme triennal Solidarité Eau (pS-Eau) d'intérêt partagé entre toutes les agences de l'eau 2025-2027	
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban (35)	299 981 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune de de Bemahatazana (Madagascar)	
- Office international de l'eau (06)	200 000 €
Appui à la gestion intégrée des ressources en eau au Laos (phase 7) - Accompagner le département des ressources en eau du ministère des ressources naturelles et de l'environnement	
- HAMAP Humanitaire (93)	199 989 €
Accès à l'eau dans la commune d'Itsahidi (Union des Comores)	

- Amitiés Bretagne Madagascar (29)	148 998 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans les régions de Atsinanana et Analamanga et Analaj (Madagascar)	
- Communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'estuaire (44)	148 540 €
Avant-projet AEP Mifampizara Rano - Village Androka, Itampolo et Efoetse (Madagascar)	
- MJ pour l'enfance (29)	118 000 €
Accès à l'eau dans les communes de Toffo et Zé (Bénin)	
- Association des volontaires unis pour le développement au Togo (35)	100 004 €
Accès à l'eau potable dans 10 villages du canton de Gamé-Seva (35)	
- Electriciens sans frontières (37)	83 571 €
Accès à l'eau et à l'assainissement dans le centre de santé de Mugoméra (Burundi)	
- France Bénin Vendée (85)	69 993 €
Accès à l'eau potable dans les communes de Communes de Boukombe et Natitingou (Bénin)	
- Poitiers-Moundou (86)	50 005 €
Accès à l'eau potable et l'assainissement à Moundou (Tchad)	
- Comité des jumelages du Saint-Varentais (79)	38 465 €
Accès à l'eau potable pour 4 villages du Canton de Témédja (Togo)	
- Guinée Cornouaille (29)	30 235 €
Accès à l'eau potable dans la commune de Songoyah (Guinée)	
- Eau Soleil Bretagne au Maroc	30 000 €
Accès à l'eau potable dans le village de Ait lazza II (Maroc)	
- Action culturelle et solidarité internationale (37)	21 817 €
Accès à l'eau potable à Nidji (Cameroun)	
- Espoir Afrique (44)	10 780 €
Accès à l'eau potable dans le village de Zamay (Cameroun)	
- Un puits une école à Madagascar (29)	8 000 €
AEP dans 7 villages du littoral sud (Madagascar)	

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 113

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

PLAN D'ÉVALUATION 2025-2030 DU PROGRAMME D'INTERVENTION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Évaluation de la politique d'intervention du 26 mars 2025,

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver le plan d'évaluation 2025-2030 du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ci annexé.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

PLAN D'ÉVALUATION 2025-2030

DU PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

1. Le dispositif d'évaluation des politiques à Loire-Bretagne

Outil de pilotage des politiques d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la planification des évaluations se fait sur le même cycle pluriannuel que le programme d'intervention, soit sur la période 2025-2030.

Outils d'aide à la décision pour le conseil d'administration et les services de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ces évaluations doivent fournir des informations objectives et fiables sur l'efficacité et les effets des politiques évaluées. Elles peuvent avoir différentes finalités :

- identifier des pistes pour améliorer la politique examinée ;
- être un temps privilégié d'écoute des différentes parties prenantes ;
- améliorer la connaissance ;
- rendre compte de la bonne utilisation des deniers publics ;
- communiquer, valoriser les succès.

Le dispositif d'évaluation du programme d'intervention comprend différents types d'exercices qui se différencient par les résultats attendus et la manière de les conduire. On distingue :

1. Des évaluations de politiques d'intervention à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Leur réalisation est suivie par un comité de pilotage spécifique. Des représentants de la commission Évaluation de la politique d'intervention y participent, ainsi que des partenaires de l'agence. La phase de réalisation est confiée à un bureau d'études externe. Les recommandations formulées à l'issue des analyses sont de la responsabilité du comité de pilotage. La commission en prend connaissance et propose au conseil d'administration un plan d'action d'amélioration de la politique étudiée.

2. Des bilans évaluatifs à l'échelle de territoires ou sur des dispositifs ciblés et des études techniques et études de cas.

Ils participent à l'évaluation de la politique de l'agence en alimentant les réflexions des instances de bassin et des services. Ils peuvent être conduits en interne ou avec l'appui d'un prestataire. La commission Évaluation est associée aux résultats produits.

3. Des évaluations de politiques publiques suivies dans le cadre de politiques partenariales ou des évaluations réalisées à l'échelle nationale.

L'agence y participe parmi d'autres partenaires.

La commission Évaluation est informée de leur déroulement et des enseignements tirés.

4. La commission est également informée des résultats des évaluations réalisées par des partenaires de l'agence ou d'autres organismes, sur les politiques de l'eau.

2. Choix des sujets à évaluer

Le choix des sujets à examiner s'est appuyé sur le bilan du plan d'évaluation 2019-2024 et, surtout, sur les échanges ayant eu lieu dans les commissions du conseil d'administration et du comité de bassin pour la construction du 12^e programme d'intervention.

Le plan d'évaluation reflète les questionnements de la commission Évaluation au moment de son élaboration. Il permet d'anticiper les bilans à réaliser, les données à recueillir, en amont des évaluations, pour améliorer la robustesse des constats. Cette anticipation est nécessaire pour s'assurer que l'évaluation est réalisable et qu'elle pourra produire des résultats satisfaisants et utiles aux parties prenantes.

Les sujets ne sont pas figés pour autant. Il faut pouvoir répondre aux éventuelles évolutions de contexte, tenir compte des ressources de l'agence et de la veille effectuée sur des éventuelles études d'autres organismes répondant à la problématique soulevée.

Évaluer une politique nécessite d'avoir du recul sur sa mise en œuvre. Les premiers sujets analysés, sur la période 2025-2027, porteront donc sur des politiques n'ayant pas été infléchies ou ayant évolué à la marge entre le 11^e et le 12^e programme.

Les thèmes identifiés et retenus dans le plan d'évaluation sont présentés par enjeu du 12^e programme d'intervention.

Enjeu 1 : Améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques, humides, marins, et la biodiversité associée

- Politique zones humides

Cette politique a été évaluée en 2017 et un plan d'actions a été mis en place à la suite des recommandations. Il s'agirait à présent d'en évaluer les résultats et d'intégrer les évolutions de la politique et de son contexte. L'articulation avec les dispositifs expérimentaux « Paiements pour services environnementaux (PSE) » lancés au 11^e programme portant des indicateurs sur les zones humides sera à examiner. Format : évaluation courte ou bilan évaluatif.

- Politique continuité écologique

Évaluation courte, orientée vers l'analyse des résultats obtenus et des facteurs clés de succès, à partir notamment d'études de cas.

- Politique biodiversité

Plusieurs questionnements sont posés à ce stade : Quelle place est donnée à la biodiversité ? Quelle contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale (SNB) ? Quelle réponse aux demandes de simplification de cette politique ?

Le sujet devra être précisé, en lien avec la Commission milieux naturels.

Évaluation à réaliser sur la seconde moitié du 12^e programme.

Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

- Dispositifs Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et Paiements pour services environnementaux (PSE) sur le bassin Loire-Bretagne

L'articulation (complémentarité ou concurrence) entre les deux dispositifs sera examinée ainsi que leur intérêt, leurs forces et faiblesses en tant qu'outils de transition durable.

Un bilan sur 3 années, en y intégrant la conversion à l'agriculture biologique, sera préalablement réalisé, ainsi quelques études de cas, puis réexamen de l'intérêt d'une évaluation et de son orientation. Les effets des dispositifs seront approchés au travers des études de cas.

Nécessité d'attendre les données 2023 et 2024 avant de commencer le bilan, donc à partir de 2026.

- Dispositif paiements pour services environnementaux (PSE) sur le bassin Loire-Bretagne

Une évaluation nationale est en cours, dont les résultats seront présentés à la commission Évaluation au fur et à mesure de leur avancée. La première étape a été présentée en mars 2024.

La mise en œuvre des PSE sur Loire-Bretagne pourrait être examinée en 2026, en tenant compte de l'avancée et des résultats de l'évaluation nationale.

Enjeu 3 : Assurer une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau

- Accords de résilience

Analyse de la gouvernance et des dynamiques de territoires induites, sur la base notamment de retours d'expériences. Le bilan des appels à projets « plans de résilience » a été réalisé pour la commission des aides du 17 octobre 2024.

- Études hydrologie-milieux-usages-climat (HMUC)

Il s'agit de questionner les suites données aux études, les freins à leur réalisation et leur utilisation dans un objectif de gestion équilibrée et partagée de la ressource en eau. Il est nécessaire d'attendre d'avoir un recul suffisant pour évaluer la démarche, donc à partir de 2027.

Enjeu 4 : Garantir une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante

- Stratégie captages

En particulier, analyse de l'articulation entre le réglementaire et l'incitatif. La stratégie captages développée dans le 12^e programme, avec conditionnement des aides, s'adosse à cette articulation entre réglementaire et incitatif. Les premiers retours d'expériences seront possibles à partir de 2027-2028. Cette politique pourra donc être évaluée sur la seconde moitié du 12^e programme. Il faudra voir comment ce sujet est porté au niveau national et éventuellement le proposer.

Enjeu 5 : Préserver et restaurer le bon état des eaux et des milieux marins

La politique littoral a été examinée en 2023, lors de l'évaluation de la cohérence globale du 11^e programme. Ce sujet n'est donc pas identifié comme prioritaire à ce stade, il sera à rediscuter dans la deuxième moitié du 12^e programme avec la commission littoral.

Enjeu 6 : Assurer la solidarité entre les territoires et à l'international

Il n'est pas proposé de sujet sur cet enjeu, néanmoins l'objectif de solidarité entre les territoires sera intégré dans les autres sujets d'évaluation en tant que de besoin.

Enjeu 7 : Mobiliser les acteurs locaux dans les territoires et favoriser la mise en place d'une gouvernance locale

- Dispositifs de sensibilisation

La politique en matière de sensibilisation a été réorientée au 12^e programme. Il est nécessaire d'en attendre les premiers résultats avant toute évaluation. L'intérêt d'évaluer ce dispositif sera examiné avec la commission Communication et Action internationale, dans la seconde moitié du 12^e programme.

- Améliorer la connaissance

Toutes les politiques thématiques du programme d'intervention comportent un volet « amélioration de la connaissance », c'est un sujet transverse. Par ailleurs, au-delà du regard sur l'acquisition de connaissances, le transfert et le partage des connaissances est un enjeu fort sur lequel une attention doit être portée. Sur ce thème de la connaissance, le lien devra être fait avec le Conseil scientifique.

Dans le 12^e programme, l'approche « connaissance » est dans la continuité du 11^e programme. Ce sujet sera donc le premier à être traité.

Tous enjeux du 12^e programme d'intervention

Comme cela a été précédemment réalisé pour les 10^e et 11^e programmes, une évaluation globale du 12^e programme d'intervention est prévue. Elle alimentera les travaux de préparation du 13^e programme. Son orientation sera à déterminer en fonction des besoins des instances, éventuellement avec un examen du nouvel outil « accord de territoire ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 - 114

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**MANDAT - ÉVALUATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-
BRETAGNE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission Évaluation de la politique d'intervention réunie le 26 mars 2025,

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le mandat de l'évaluation des interventions de l'agence de l'eau en faveur de l'amélioration de la connaissance et la composition du comité de pilotage, annexés à la présente délibération.

Article 2

De confier au comité de pilotage le suivi de la réalisation de l'évaluation.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Mandat – Évaluation de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en faveur de l'amélioration de la connaissance

Le plan pluriannuel d'évaluation 2025-2030 prévoit la réalisation d'une évaluation de la politique d'appui à la connaissance, mise en œuvre par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le présent mandat établit une feuille de route pour le comité de pilotage qui sera chargé de la conduite de cette évaluation.

1. CONTEXTE

« Développer la connaissance pour éclairer les choix » est un des objectifs du 12^e programme d'intervention. Dans la continuité des programmes précédents, il s'agit de soutenir une connaissance au service de l'action. Produire, partager et rendre accessibles les connaissances est nécessaire pour permettre aux acteurs locaux et à l'agence de l'eau d'agir de façon efficace et efficiente pour atteindre leurs objectifs. L'agence de l'eau accompagne donc toute la chaîne d'amélioration de la connaissance, liée aux enjeux auxquels les priorités du programme d'intervention répondent :

- la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides et marins et la biodiversité associée,
- la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines,
- la gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau,
- une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante,
- le bon état des eaux et des milieux marins et littoraux.

Toutes les politiques thématiques qui déclinent ces enjeux intègrent des dispositifs d'appui à l'amélioration de la connaissance. Il s'agit d'une politique transversale.

2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

L'objectif est d'évaluer la politique de l'agence de l'eau en faveur de l'amélioration de la connaissance. La portée de cette évaluation est à la fois stratégique et opérationnelle. Des recommandations sont attendues pour améliorer l'intervention de l'agence.

3. CHAMP DE L'ÉVALUATION

Le terme « connaissance » recouvre :

- La production de connaissances nouvelles : données et études.

Ainsi que :

- Le partage et le transfert de connaissances : bancarisation, diffusion, valorisation.

Le champ de l'évaluation couvre l'ensemble des dispositifs d'appui à la connaissance du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi que l'amélioration de la connaissance via les partenariats, coopérations avec les organismes scientifiques et de recherche. Sont exclues les études directement liées à des travaux : études de faisabilité ou d'avant-projet, vérifications de conformité.

Le champ de l'évaluation concerne les types de connaissance suivants :

- Connaissance territoriale :
 - Données et études d'aide à la décision, nécessaires à l'émergence, à la construction et au suivi d'une démarche territoriale, y compris l'évaluation des effets des actions menées ;
- Connaissance générale :
 - Surveillance et connaissance des milieux et de leur fonctionnement, des usages et pressions les impactant, ainsi que des liens usages – pressions – état des eaux ;
 - Guides méthodologiques ;
 - Études à visée prospective ;
- Innovation, recherche et développement.

Le territoire concerné est l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

L'ensemble des critères d'évaluation pourront être explorés, avec une priorité donnée aux critères de pertinence (réponse aux enjeux), de cohérence et d'adéquation des moyens aux objectifs. Concernant la cohérence externe, l'articulation avec la politique nationale et les autres politiques publiques (Régions, Ademe...) sera analysée. Le lien avec le conseil scientifique et l'expertise interne de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sera examiné.

4. ORGANISATION DE L'ÉVALUATION

La conduite de l'évaluation est confiée à un comité de pilotage.

Le comité de pilotage, groupe de travail indépendant, est responsable :

- de la définition et de la hiérarchisation des questions évaluatives,
- du suivi du travail d'analyse effectué par le bureau d'études qui sera retenu par l'agence de l'eau pour conduire l'évaluation,
- et de l'élaboration des recommandations.

Le comité de pilotage est constitué d'une dizaine de personnes représentatives des différentes parties prenantes du sujet évalué, choisies parmi :

- 2 ou 3 membres de la commission Évaluation de la politique d'intervention,
- 3 ou 4 représentants de l'agence de l'eau Loire-Bretagne : délégations régionales, direction des politiques d'intervention, direction de l'évaluation et de la planification,
- 1 ou 2 membres du conseil scientifique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- 1 animateur de Sage,
- 1 organisme scientifique et technique, tels que : INRAE, CNRS, Ifremer...,
- 1 représentant de l'OFB,
- 1 représentant de DREAL.

À partir des conclusions et des recommandations stratégiques de l'évaluation, la commission Évaluation de la politique d'intervention proposera un plan d'orientation à l'approbation du conseil d'administration. Les recommandations opérationnelles seront traduites en plan d'actions pour les services de l'agence.

5. CALENDRIER

En 2025, le comité de pilotage pourra engager le travail de définition des questions évaluatives et l'agence de l'eau pourra initier la procédure d'appel d'offres permettant de sélectionner un bureau d'études, pour un démarrage de la prestation tout début 2026.

Les résultats de cette évaluation et la proposition de plan d'orientation sont attendus pour fin 2026.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du

Délibération n° 2025 - 115

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

TRANSITION AVEC LE 12^E PROGRAMME (SUITE)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n° 2024-101 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des mesures de transition avec le 12^e programme d'intervention

DÉCIDE

Article unique

La délibération n°2024-101 est modifiée en son article 4 comme suit :

D'autoriser, pour les actions se situant dans la prolongation de celles accompagnées en 2024 :

- d'animation des schémas directeurs et d'aménagement des eaux (Sage), des contrats territoriaux, de programmes de sensibilisation, des paiements pour services environnementaux
- de communication,
- du conseil individuel et collectif agricole,
- d'assistance technique,
- ou de suivi de la qualité des eaux,

le dépôt de la demande d'aide avant le 31 mars 2025 pour permettre l'éligibilité des dépenses, au 1^{er} janvier 2025, de l'ensemble des actions. Dans le cas d'un dépôt de la demande d'aide après le 31 mars 2025, l'éligibilité des dépenses sera au prorata de la période restante de l'année 2025.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 juin 2025

Délibération n° 2025 -116

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030**

Transfert des compétences eau potable et assainissement

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les modalités d'attribution des aides et les taux d'intervention du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

DÉCIDE :

Article 1

De modifier les fiches actions AEP_1 – Reconquérir et protéger les captages d'eau potable, AEP_2 - Améliorer la qualité de l'eau potable distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural, AEP_3 - Sécuriser la distribution de l'eau potable et AEP_4 – Réduire les fuites des réseaux d'eau potable en remplaçant la phrase « A partir du 1^{er} janvier, seuls les travaux programmés à l'échelle d'une structure syndicale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seront accompagnés » par les phrases « À partir du 1^{er} janvier 2026, seuls les travaux programmés à une échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département...) seront accompagnés. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence eau potable dont les communes. »

Article 2

De modifier les fiches actions ASS_1 – Traiter et réduire à la source des pollutions d'origine domestique, ASS_2 – Créer des réseaux de transfert accompagnant l'aménagement ou le déplacement des stations de traitement des eaux usées et ASS_3 – Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées en remplaçant la phrase « A partir du 1^{er} janvier, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivités s'engage à respecter » par les phrases « A partir du 1^{er} janvier, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle adaptée (établissement

public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département...) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivités s'engage à respecter. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif des eaux usées dont les communes. »

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le mercredi 25 juin 2025

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Salle Sologne)

Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
<i>En présentiel</i>	P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	M. POIRIER Frédy Mme BERNARD Lydie
<i>Excusée</i>	A	Mme AUBERGER Eliane		
<i>Excusée</i>	A	Mme BERNARD Lydie		
<i>Visio</i>	P	M. BRIDET Jean-François	SIGNÉ Départ à 12h44	
<i>En présentiel</i>	P	Mme BROCAS Sophie	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	M. BRULE Hervé	SIGNÉ	M. FISSE Eric Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine
<i>En présentiel</i>	P	Mme BRUNY Régine	SIGNÉ	
	A	Mme CARRE Véronique		
<i>Excusé</i>	A	M. COMBEMOREL Jean-Paul		
<i>Visio</i>	P	Mme DARMENDRAIL Dominique	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	Mme DAVAL Catherine	SIGNÉ	M. COMBEMOREL Jean- Paul

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Excusée	A	Mme DE BORT Clara		
En présentiel	P	M. DEGUET Gilles	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	
Excusée	A	M. FAURIEL Olivier		
Excusé	A	M. FISSE Eric		
Visio	P	Mme GALLIEN Cécile	SIGNÉ Départ à 12h45	
En présentiel	P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	
En présentiel Pas de déjeuner	P	Mme GODARD DEVAUJANY Isabelle	SIGNÉ	
En présentiel	A	Mme GOUACHE Florence R. par Mme MEAR-BRENAUT Chrystel	SIGNÉ	
Visio	P	Mme HAAS Betsabée	SIGNÉ Départ à 12h23	
En présentiel	P	Mme JORISSEN Virginie	SIGNÉ	
	A	M. LE MAIGNAN Gilbert		
En présentiel	P	M. LEDEUX Jean-Louis	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. MARQUES Rémy	SIGNÉ	
Excusé	A	M. POIRIER Frédy		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Visio	A	M. RIEFFEL Jean-Noël R. par Mme BESSIN Sabine	SIGNÉ	Mme DE BORT Clara
Visio	P	Mme ROUSSET Nathalie	SIGNÉ	
Excusée	A	Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine		
Visio	P	M. SOULABAILLE Yann	SIGNÉ Départ à 12h42	
Excusé	A	M. VALLEE Mickaël		
	A	M. VAN DE MAELE Philippe		

MEMBRES PRESENTS + REPRESENTES + POUVOIRS	
TOTAL	26

Présents (hors représentation et pouvoirs) : 18 *Quorum = 16*
 Représentés : 2
 Pouvoirs donnés : 6
 Absents : 14

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	A	M. BURLOT Thierry	
	A	M. DINGREMONT Benoît	
	A	Mme FIOLET Emeline	
Visio	P	M. LAMOTTE Damien	SIGNÉ
En présentiel	P	M. OBLED Loïc	SIGNÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le mercredi 25 juin 2025

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Salle Sologne)

Liste - Agence
- Autre invités

Participent également

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	M. CHOUMERT Guillaume	SIGNÉ

Agence

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	Mme CHOUMERT Émeline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CLEMENT Sandrine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CROISET Sophie	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DEMESY Céline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DORET Bernadette	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. DUGRAIN Bertrand	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DUMAND Séverine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. GILLE Charles	SIGNÉ
<i>En présentiel</i> <i>Pas de déjeuner</i>	P	M. GILLIARD Hervé	SIGNÉ

		NOM	EMARGEMENT
En présentiel	P	Mme GIRET Delphine	SIGNÉ
En visio	P	Mme LAUB Anaïs	SIGNÉ
En présentiel	P	M. MERCIER Yannick	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme MONNIER Véronique	SIGNÉ
En présentiel Pas de déjeuner	P	M. MORABITO Daniel	SIGNÉ
En présentiel	P	M. MORARD Valéry	SIGNÉ
Visio	P	M. MORVAN Jean-Pierre	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme OSSANT Françoise	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme PEZET Emilie	SIGNÉ
En présentiel	P	M. PICHELIN Thierry	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme PROCHASSON Vanessa	SIGNÉ
Visio	P	M. RAYNARD Olivier	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme ROBILIARD Marion	SIGNÉ
En présentiel	P	M. ROUSSET Denis	SIGNÉ